

L'an deux mil vingt-deux, le 23 janvier à 19h30 heures,

Le Conseil municipal de la commune de La Noë-Blanche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Monsieur Frédéric MARTIN, Maire.**

Date de convocation : 16/01/2023

<u>PRESENTS</u>	F. MARTIN, S. AUBRY, A. BRIEUC, M. AUBRY, C. GARDAN (arrivée à 20h01), F. NOURRY, P. LEGAY, J. LIBEAU, N. MONVOISIN, E. BLIN, J-M DAVID, I. MAZERY
<u>ABSENTS EXCUSES</u>	T. LUCO
<u>ABSENTS</u>	R. GUIVARC'H, A. PECOT
<u>PROCURATION</u>	T. LUCO à F. MARTIN

Nombre de conseillers	Points 1 et 4	Points 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13,14, 15, 16	Point 8
En exercice	15	15	15
Présents	11	12	12
Votants	12	13	11

Madame AUBRY Sophie a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19h40.

Le compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 12 décembre est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :



1 ■ Bâtiment – Ancienne mairie

Validation de travaux d'aménagement intérieur

2 ■ Bâtiment – Restaurant scolaire

Validation du passage en régie à la rentrée 2023

3 ■ Revitalisation – Marché de travaux pour la réhabilitation de l'ancienne boucherie

Choix des entreprises

4 ■ Revitalisation – Marché de travaux pour la réhabilitation de l'ancienne boucherie

Validation du choix d'une entreprise

5 ■ Finances – Budget commune - Validation de deux emprunts

Réhabilitation de l'ancienne boucherie / Logements locatifs sociaux

6 ■ Finances- Admission des créances irrécouvrables

Admission en non-valeur et créances éteintes

7 ■ Finances – Budget commune

Autorisation d'engager les dépenses d'investissement avant le vote définitif du budget primitif 2023

8 ■ Finances - Ecole privée Sainte-Anne, La Noë- Blanche

Prise en charge des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2023

9 ■ Finances – Indemnités de missions et de stages des agents communaux

Remboursement des frais de déplacements temporaires (déplacement, repas, hébergement)

10 ■ Amendes de police – demande de subvention relative à une démarche d'amélioration de la sécurité routière

Dotation 2022 – Programme 2023

11 ■ Transport et mobilités – Forfait mobilités durables

Modalités de mise en place

12 ■ Finances – Budget assainissement

Autorisation d'engager les dépenses d'investissement avant le vote définitif du budget primitif 2023

13 ■ Finances Intercommunalité - Pacte Fiscal et Financier de la Communauté de Communes :

Modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 et définition des critères d'attribution de la mesure n° 3

14 ■ Culture – Bibliothèque

Avenant à la Convention de fonctionnement du réseau des bibliothèques de BPLC

15 ■ Domaine – Projet de parc éolien de la Saussinais

Accords fonciers pour l'utilisation des chemins ruraux, parcelles privées, et voies publiques de la commune

16 ■ Domaine – Distributeur de pizzas artisanales

Mise à disposition d'un emplacement

■ Questions diverses

1 ■ Bâtiment – Ancienne mairie

Validation de travaux d'aménagement intérieur

En août 2019, la mairie a été transférée dans son nouveau bâtiment. L'ancien bâtiment de la mairie sert de lieu de stockage depuis.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été sollicité par une professionnelle de santé pour utiliser le rendez-de-chaussée de ce bâtiment.

Pour permettre cette nouvelle destination, il faut envisager de réaliser des travaux d'aménagement :

- Démolition des cloisons intérieures,
- Changement des 2 portes extérieures,
- Pose de nouvelles cloisons pour créer 2 espaces,
- Création d'un cabinet de toilettes PMR et d'un point d'eau dans chaque espace.

Pour les menuiseries extérieures, l'entreprise MPCL choisie pour effectuer le remplacement des menuiseries des vestiaires de football, a été sollicitée.

Le devis est de 8 488 € HT avec l'option ouverture à l'anglaise (1 200€ HT) soit 10 185,60 € TTC.

L'option sera prise en fonction des réponses de la commission de sécurité.

Le reste des travaux va être réalisé par les agents du service technique et le coût des matériaux est estimé à 14 000€ TTC maximum.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de valider le principe d'aménagement de l'ancienne mairie,
- de valider le devis de la société MPCL sans option,
- de valider l'enveloppe maximale de travaux en régie,
- de l'autoriser à inscrire les crédits au budget de la commune 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
12	0	0

- **de valider le principe d'aménagement de l'ancienne mairie,**
- **de valider le devis de la société MPCL sans option,**
- **de valider l'enveloppe maximale de travaux en régie,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à inscrire les crédits au budget de la commune 2023.**

2 ■ Bâtiment – Restaurant scolaire

Validation d'une restauration scolaire en régie à la rentrée 2023

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 14 décembre 2020, un groupe de travail « Restauration scolaire » composé d'élus, du responsable du service technique et de parents d'élèves a été formé pour entamer une réflexion sur le mode de gestion du restaurant scolaire. Cette réflexion a pour objectif d'envisager le retour à une cuisine sur place.

Pour accompagner le groupe de travail, le cabinet Terralim a été recruté en décembre 2021. Plusieurs restaurants scolaires en régie ont été visités (à Rosnoën et à La Grigonnais) par les élus.

Le cabinet a accompagné le groupe de travail pendant 6 mois et a permis d'étudier les différents scénarios possibles.

L'étude montre que le scénario d'une restauration en régie est viable en mutualisant avec une commune voisine.

Suite à ce constat, Monsieur le Maire et Madame Aubry Sophie ont présenté le projet à plusieurs équipes municipales voisines. La commune de Sainte- Anne sur Vilaine a exprimé un intérêt pour le projet.

Les documents de l'étude ont été fournis au conseil municipal en amont du conseil.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le passage à une restauration scolaire en régie à la rentrée 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
12	0	1

- d'approuver le passage à une restauration scolaire en régie à la rentrée 2023

3 ■ Revitalisation – Marché de travaux pour la réhabilitation de l'ancienne boucherie

Choix du prestataire suite à la consultation des entreprises

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 14 novembre 2022, il a été validé de lancer la consultation des entreprises relative au marché de travaux pour la Réhabilitation de l'ancienne boucherie en cellule commerciale et logements locatifs sociaux.

Le calendrier de la consultation en Marché à procédure adaptée s'est déroulé comme suit :

-Consultation des entreprises	du 15 novembre 2022 au 12 décembre 2022 à 12h sur Mégalis
-Commission d'Appel d'Offres	le lundi 12 décembre 2022
-Analyse des dossiers par le cabinet CRESTO- MODULES	du 13 décembre 2022 au 6 janvier 2023
-Commission d'Appel d'Offres	le mercredi 18 janvier 2023
-Choix du prestataire	conseil municipal du 23 janvier 2023

Point sur la consultation des entreprises du 13 décembre 2022 au 6 janvier 2023:

Nombre de téléchargements sur la plateforme Mégalis :	49
Nombre de dépôts de candidature sur la plateforme Mégalis :	18
Nombre de candidats admissibles par la CAO en commission d'ouverture des plis :	18

La commission d'Appel d'Offres, s'étant réunie le 18 janvier 2023 à 19h00, propose de choisir les entreprises suivantes qui ont obtenu la meilleure note suite à l'analyse des offres :

Tableau récapitulatif

LOTS	Nom entreprise	OFFRE MIEUX DISANTE	OPTION RETENUE	OFFRE+OPTION	Estimation base	Ecart	Ecart en %
LOT N° 01 TERRASSEMENTS - VRD - ESPACES VERTS	LE LIEVRE 56350 Rieux	29 958,83 €		29 958,83 €	25 285,00 €	4 673,83 €	18,48%
LOT N° 02 DEMOLITIONS -GROS ŒUVRE	LE LIEVRE 56350 Rieux	200 000,00 €		200 000,00 €	174 665,15 €	25 334,85 €	14,50%
LOT N° 03 CHARPENTE BOIS	#N/A	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	#DIV/0!
LOT N° 04 COUVERTURE - ETANCHEITE	MAUSSION Père et Fils 35230 Noyal Châtillon	93 672,69 €	-14 016,65 €	79 656,04 €	56 668,00 €	37 004,69 €	65,30%
LOT N° 05 MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE	BODIGUEL GAUVIN 35 500 Saint Ganton	47 500,00 €		47 500,00 €	64 224,00 €	-16 724,00 €	-26,04%
LOT N° 06 MENUISERIES INTERIEURES	BODIGUEL GAUVIN 35 500 Saint Ganton	28 234,79 €		28 234,79 €	31 546,00 €	-3 311,21 €	-10,50%
LOT N° 07 CLOISONS-DOUBLAGES-ISOLATION-PLAFONDS	LEGAL SCHREINER 44590 Derval	62 800,00 €	7 891,00 €	70 691,00 €	73 570,00 €	-10 770,00 €	-14,64%
LOT N° 08 CARRELAGE-FAIENCE	COREFI 35530 Brécé	36 873,41 €	1 240,62 €	38 114,03 €	18 892,00 €	17 981,41 €	95,18%
LOT N° 09 PARQUET	ATR 35520 La Mézière	13 431,08 €		13 431,08 €	15 744,00 €	-2 312,92 €	-14,69%
LOT N° 10 PEINTURE	DPS Ouest 35131 Pont Péan	17 240,13 €		17 240,13 €	38 004,00 €	-20 763,87 €	-54,64%
LOT N° 11 PLOMBERIE-CHAUFFAGE-VENTILATION	BPECC 35150 Amanlis	74 144,93 €		74 144,93 €	84 367,00 €	-10 222,07 €	-12,12%
LOT N° 12 ELECTRICITE-CFO-CFA-SSI	BPECC 35150 Amanlis	34 455,89 €		34 455,89 €	42 523,00 €	-8 067,11 €	-18,97%
	Total HT	638 311,75 €	-4 885,03 €	633 426,72 €	625 488,15 €	12 823,60 €	2,05%

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de:

- déclarer le lot n°3 infructueux,
- valider la proposition de la commission d'appel d'offres concernant :
 - les prestataires,
 - les options en plus et moins-value,
- l'autoriser à signer tous les documents afférents à ce marché.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
13	0	0

- de déclarer le lot n°3 infructueux,
- de valider la proposition de la commission d'appel d'offres concernant :
 - les prestataires,
 - les options en plus et moins-value,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce marché.

4 ■ Revitalisation – Marché de travaux pour la réhabilitation de l'ancienne boucherie

Validation du choix d'une entreprise

Les travaux de démolition de l'ancienne boucherie ont été réalisés au printemps 2022 par l'entreprise Kerleroux mandatée par l'Établissement Public Foncier de Bretagne.

Ces travaux comprenaient la dépose des ardoises amiantées sur la partie conservée. Lors des réunions de chantier, la décision a été prise avec l'entreprise de ne pas laisser le bâtiment sans toiture pendant plus de six mois et donc de reporter la dépose des ardoises.

La commune ayant racheté le bâtiment à l'Établissement Public Foncier en décembre 2022, l'entreprise a proposé un devis au même tarif que celui qui était prévu au marché initial.

Le devis s'élève à 7 959 € HT soit 9 550,80€ TTC.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de retenir le devis de l'entreprise Kerleroux,
- de l'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette affaire,
- de l'autoriser à inscrire les crédits au budget de la commune 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
12	0	0

- de retenir le devis de l'entreprise Kerleroux,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à inscrire les crédits au budget de la commune 2023.

5 ■ Finances – Budget commune - Validation de deux emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignation/ Banque des territoires

Réhabilitation de l'ancienne boucherie / Conventionnement APL Logements locatifs sociaux

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre du projet de construction et rénovation de l'ancienne boucherie, un dossier de conventionnement pour des logements locatifs sociaux a été réalisé auprès du Service Habitat du Département. L'instruction du dossier, menée conjointement par le Département et la DDTM, s'est achevée en décembre 2022.

Le dossier a reçu un avis favorable à l'accréditation lors de la commission du mois de décembre. Le projet est éligible à subventions.

Le vote des subventions interviendra à la commission permanente du Département du 23.01.2023.

Le versement de la subvention est subordonné à la mise en place d'un prêt par opération (par logement) : un prêt au titre de la rénovation de l'appartement (PLAI) et un prêt au titre de la construction de la maison (PLUS).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a sollicité l'accord de principe et l'offre de la Caisse des dépôts et consignation/ Banque des territoires dans les conditions suivantes :

Prêt PLUS Construction logement neuf individuel T4 maison Rue des Artisans

140 000€ / 40 ans / Taux 2,60% / Annuité 5 671,40€ / Première échéance : Juillet 2025

Prêt PLAII T4 Acquisition amélioration appartement Rue des Artisans

180 000€ / 40 ans / Taux 1,80% / Annuité 6351,44€ / Première échéance : Juillet 2025

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

- de retenir les deux offres de prêt de la Banque des Territoires,
- de l'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette affaire,
- de l'autoriser à inscrire les crédits au budget de la commune 2023,
- d'établir la convention APL avec les services de la DDTM.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
13	0	0

- de retenir les deux offres de prêt de la Banque des Territoires,**
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire,**
- d'autoriser Monsieur le Maire à inscrire les crédits au budget de la commune 2023,**
- d'établir la convention APL avec les services de la DDTM.**

6 ■ Finances- Admission des créances irrécouvrables

Acceptation de la liste d'admission en non-valeur et des créances éteintes par le Conseil municipal

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures du comptable public. L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public essentiellement dans les cas suivants :

- Le débiteur est décédé,
- Les créances sont inférieures au seuil de poursuite fixé à 30€,
- Les actes de poursuite sont restés sans effet.

L'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. Un recouvrement ultérieur est toujours possible.

Voici la liste des demandes d'admission en non-valeur présentée par le comptable public :

Motif de la demande d'admission en non-valeur	Exercice concerné	Nombre de pièces	Montant en €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2022	2	13,31 3,55
TOTAL			16,86

Les **créances éteintes** correspondent à des créances pour lesquelles un jugement est intervenu, empêchant toutes poursuites (surendettement pour les particuliers ou liquidation judiciaires pour les entreprises). Les créances éteintes constituent une perte pour la collectivité : annulation de la dette par un mandat:

Voici la liste des demandes d'extinction de créance présentée par le comptable public :

Motif de l'extinction de la créance	Exercice concerné	Nombre de pièces	Montant en €
Certificat d'irrécouvrabilité			
Surendettement et effacement de dette	2021	3	7,40 14,80 288,60
TOTAL			310,80

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'admettre en non-valeur les créances présentées pour un montant total de 16,86€,
- d'admettre l'extinction des créances présentées pour un montant total de 310,80€,
- de certifier que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 aux comptes 6541 (admission en non-valeur) et 6542 (créances éteintes),
- de l'autoriser à prendre toute décision et à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
13	0	0

- d'admettre en non-valeur les créances présentées pour un montant total de 16,86€,**
- d'admettre l'extinction des créances présentées pour un montant total de 310,80€,**
- de certifier que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 aux comptes 6541 (admission en non-valeur) et 6542 (créances éteintes),**
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

7 ■ Finances – Budget commune

Autorisation d'engager les dépenses d'investissement préalablement au vote définitif du budget primitif 2023

Vu les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Madame Arlette BRIEUC, Adjointe aux finances, présente les modalités de l'article L. 1612-1 du CGCT. Celui-ci permet d'exécuter les dépenses de la section d'investissement (hors dette et hors crédits en autorisation de programme) avant le vote du budget, sur autorisation de l'organe délibérant dans la limite du quart de celles inscrites au budget de l'année précédente. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur le Maire peut donc, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, mandater des dépenses d'investissement, notamment pour des travaux de construction ou voirie, avant le vote du budget 2023 qui s'effectue au plus tard le 15 avril 2023.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 lors de son adoption.

Il est proposé de plafonner le montant maximum de l'autorisation budgétaire par anticipation sur le budget principal 2023 à 25% des crédits votés en 2022, à savoir :

Pour l'exercice 2022, le montant inscrit des dépenses d'investissement hors emprunt et chapitre 040 est de :

$$\begin{aligned} & 2\,046\,912,62\text{€ hors emprunt et chapitre 040} \\ & - 33\,302,00\text{€ (travaux en régie et opérations d'ordre)} \\ & - 60\,694,56\text{€ (emprunts et dettes assimilés)} \\ & = 1\,952\,916,06\text{€} \end{aligned}$$

Les dépenses d'investissement hors dette s'élevaient à **1 952 916,06 €**.

Les dépenses autorisées dans les conditions précitées correspondant au 1/4 sont donc **de 488 229,00€**.

Le Conseil Municipal précise pour chaque dépense qu'il autorise, le montant et l'affectation des crédits :

Chapitre	Compte – désignation	Opération	Montant
21- Immobilisations corporelles	2135 – Aménagement de constructions	Hors OP	10 000,00€ TTC
	2158 -Autre installations, matériel et outillages techniques	24	3 000€ TTC
	2183- Matériel de bureau et informatique	24	5000€ TTC
23 – Immobilisations en cours	2313- Constructions	60	24 185,60€ TTC
TOTAL			42 185,60€ TTC

Après cet exposé de Madame BRIEUC Arlette, adjointe aux finances, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- l'autoriser à engager, mandater des dépenses d'investissement à hauteur de 488 229,00€ et l'ouverture des crédits budgétaires selon l'affectation ci-dessus avant le vote du budget 2023,
- l'autoriser, en qualité d'ordonnateur, à régler les dépenses,
- préciser que ces crédits devront être inscrits au BP 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
13	0	0

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, mandater des dépenses d'investissement à hauteur de 488 229,00€ et l'ouverture des crédits budgétaires selon l'affectation ci-dessus avant le vote du budget 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire, en qualité d'ordonnateur, à régler les dépenses,
- préciser que ces crédits devront être inscrits au BP 2023.

8 ■Ecole privée Sainte- Anne La Noë- Blanche

Prise en charge des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2023

En préambule, Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2313-11 précise que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

Aussi Monsieur le Maire demande-t-il à Madame Aubry Maëlla et Monsieur Monvoisin Nicolas de ne pas prendre part au vote de cette délibération au vu de leur statut dans l'association OGEC Ecole Sainte-Anne bénéficiaire de cette prise en charge.

Madame Sophie Aubry, adjointe à l'enfance, informe le conseil municipal que la commune prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Sainte Anne de La Noë-Blanche pour tous les élèves sous la forme d'un versement d'un forfait par élève.

La prise en charge se fait sur la base du coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques du département pour les classes de même nature (hors subventions à caractère social, fournitures scolaires, frais de cantine, de garderie, classes de mer, classes de nature etc.) soit :

- 384 € pour un élève en élémentaire
- 1 307 € pour un élève en maternelle

Le nombre d'élèves de l'école privée Sainte-Anne de La Noë-Blanche pour l'année scolaire 2022-2023 est de 40 élèves en élémentaire et 32 élèves en maternelle (effectifs inscrits au 1er janvier 2023).

Madame Sophie Aubry, adjointe à l'enfance, propose de prendre en charge les frais de fonctionnement pour la totalité des élèves des classes élémentaires et maternelles de l'Ecole Primaire privée « Sainte Anne » sur la base du coût moyen précisé ci-dessus à compter du 1er janvier 2023 à savoir :

▶ 1 307 € x 32 élèves en maternelle	= 41 824 €
▶ 384 € x 40 élèves en élémentaire	= 15 360 €
Total pour l'année 2023	57 184 €

(pour information : 57 029 € en 2022, 56 596 € en 2021, 46 918 € en 2020, 57 268 € en 2019, 60 952 € en 2018)

Suite au rapport de Madame Sophie Aubry, Adjointe à l'enfance, Monsieur le Maire propose :

- de prendre en charge les frais de fonctionnement pour la totalité des élèves des classes élémentaires et maternelles de l'Ecole privée Sainte-Anne de La Noë-Blanche pour un montant annuel de 57 184 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
11	0	0

- de prendre en charge les frais de fonctionnement pour la totalité des élèves des classes élémentaires et maternelles de l'Ecole privée Sainte-Anne de La Noë-Blanche pour un montant annuel de 57 184 €.

9 ■ Finances – Indemnités de missions et de stages des agents communaux

Remboursement des frais de déplacements temporaires (déplacement, repas, hébergement)

Vu la délibération 5 du 28.11.2013 relative à la prise en charge des frais de déplacement des agents communaux,

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
Vu l'Art 7-1 du décret 2001-654,

Madame BRIEUC Arlette, Adjointe aux finances, rappelle au Conseil municipal que par la délibération en date du 28.11.2013, les frais de déplacement occasionnés par les missions et stages des agents sont indemnisés.

Les déplacements temporaires ouvrant droits aux indemnités sont les missions et les stages (actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire ou continue).

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques, de frais de stationnement et de péages (sur présentation des pièces justificatives) ainsi que, le cas échéant, de leurs frais de missions (repas, hébergement) selon un forfait.

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Sans autre précision, lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative. La résidence familiale (le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent) peut toutefois être mentionnée.

Madame BRIEUC Arlette informe le Conseil municipal qu'il est possible depuis 2020 de rembourser aux frais réels engagés dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire des frais de repas et taxe d'hébergement.

Types d'indemnités	Déplacements au 1 ^{er} janvier 2020		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

▶ **liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris*

▶ *Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants*

La collectivité fixe des règles de remboursement dérogatoires lorsque l'intérêt du service le justifie. Cette dérogation ne peut conduire la collectivité à rembourser une somme supérieure à celle des frais réellement engagés ni à fixer des taux forfaitaires de remboursements inférieurs à ceux prévus dans le tableau ci-dessus.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable, un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent pour les indemnités kilométriques. Le versement se fera mensuellement et à terme échu sur présentation des pièces justificatives du déplacement.

Faisant suite à cette présentation, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de rembourser les frais de déplacement aux frais réels.

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
13	0	0

- de rembourser les frais de déplacement aux frais réels.

10 ■ Amendes de police – demande de subvention relative à une démarche d'amélioration de la sécurité routière

Dotation 2022 – Programme 2023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que certains travaux relatifs à la modification du plan de circulation du bourg peuvent bénéficier des amendes de Police au titre de la dotation 2022 pour une programmation des travaux 2023.

La commune peut prétendre à un subventionnement via les amendes de Police à hauteur estimée de 35% du montant HT du projet sous réserve de recevabilité et du taux de modulation 2023, la somme ne pouvant dépasser 5350€ par famille de travaux.

Il est proposé de solliciter les amendes de Police 2022 programmation 2023 comme suit :

Famille de travaux	Travaux 2023 et localisation	Objectifs	Estimation financière	Subvention sollicitée
Point 2 Modification du Plan de circulation de la commune	Effacement des marquages existants,	Sécurité Réduire la vitesse en entrée de bourg	SELF SERVICES € 2060€ HT 2486,40€ TTC	3480,26€ 35%
	Modification ou suppression de la signalétique verticale.		LACROIX 1420,26€ HT 1704,31€TTC	
Total				= 1218,10€

Monsieur le Maire propose au conseil municipal

- de déposer auprès du Département un dossier de demande de subventionnement dans le cadre des amendes de Police selon le tableau ci-dessus.

- **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :**

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
13	0	0

- de déposer auprès du Département un dossier de demande de subventionnement dans le cadre des amendes de Police selon le tableau ci-dessus.

11 ■ Transport et mobilités – Forfait mobilités durables

Frais engagés au titre de déplacements

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022,

Le développement de solutions de mobilité accessibles à tous et à toutes, plus respectueuses de l'environnement et favorables au dynamisme économique est encouragé par Bretagne porte de Loire Communauté.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, un forfait « mobilités durables », prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a été mis en place dans les trois versants de la fonction publique. Les agents peuvent bénéficier du « forfait mobilités durables » depuis le 1^{er} janvier 2022. Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge de tout ou partie des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable (vélo, vélo électrique personnel, un engin de déplacement personnel motorisé ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou utilisant un service de mobilité partagé).

Le forfait maximum annuel est de :

- 100€ pour l'utilisation d'un moyen de transport entre 30 et 59 jours par an,
- 200€ pour l'utilisation d'un moyen de transport entre 60 et 99 jours par an,
- 300€ pour l'utilisation d'un moyen de transport d'au moins 100 jours par an.

Le nombre de jour annuel est modulé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant la réception par l'employeur d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versé le forfait certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport suivant :

- Vélo personnel,
- Engins de déplacement personnel motorisés (vélo électrique, trottinette),
- Covoiturage (conducteur ou passager),
- Utilisation d'un service de mobilité partagé (véhicules en libre-service, services d'autopartage).

L'utilisation d'un de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal

- d'instaurer le Forfait mobilités durables et de prévoir le montant au budget 2023.

- **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :**

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
13	0	0

- **d'instaurer le Forfait mobilités durables et de prévoir le montant au budget 2023.**

12 ■ Finances – Budget assainissement

Autorisation d'engager les dépenses d'investissement avant le vote définitif du budget primitif 2023

Vu les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Mme BRIEUC Arlette, Adjointe aux finances, présente les modalités de l'article L. 1612-1 du CGCT. Celui-ci permet d'exécuter les dépenses de la section d'investissement (hors dette et hors crédits en autorisation de programme) avant le vote du budget, sur autorisation de l'organe délibérant dans la limite du quart de celles inscrites au budget de l'année précédente. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur le Maire peut donc, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, mandater des dépenses d'investissement, notamment pour des travaux de construction ou voirie, avant le vote du budget 2023 qui s'effectue au plus tard le 15 avril 2023.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 lors de son adoption.

Il est proposé de plafonner le montant maximum de l'autorisation budgétaire par anticipation sur le budget principal 2023 à 25% des crédits votés en 2022, à savoir :

Pour l'exercice 2022, il a été inscrit des crédits d'investissements à hauteur de 173 036,41€. Les emprunts et dettes assimilés inscrits s'élevaient à 20 158,11 €.

Les dépenses d'investissement hors dette s'élevaient donc à 152 878,30 €.

La dépense autorisée dans les conditions de la loi précitée s'élève donc à **38 219,58 €**.

Le Conseil Municipal précise pour chaque dépense qu'il autorise, le montant et l'affectation des crédits :

Chapitre	Compte – désignation	Montant
16 – Emprunts et dettes assimilées	1641 Emprunts en euros	8 700,00€
	167	11 458,11€
TOTAL		20 158,11€

Après avoir entendu l'exposé de Madame BRIEUC Arlette, Adjointe aux finances, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- l'autoriser à engager, mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 38 219,58€ et l'ouverture des crédits budgétaires selon l'affectation ci-dessus avant le vote du budget 2023,
- l'autoriser, en qualité d'ordonnateur, à régler les dépenses,
- préciser que ces crédits devront être inscrits au Budget assainissement 2023.

- **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :**

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
13	0	0

- **d'autoriser Monsieur le Maire à engager, mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 38 219,58€ et l'ouverture des crédits budgétaires selon l'affectation ci-dessus avant le vote du budget 2023,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, en qualité d'ordonnateur, à régler les dépenses,**
- **de préciser que ces crédits devront être inscrits au Budget assainissement 2023.**

13 ■ Finances Intercommunalité - Pacte Fiscal et Financier de la Communauté de Communes:

Modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 et définition des critères d'attribution de la mesure n° 3

Annule et remplace la délibération en date du 21.03.2022

Par délibération 2022-09-05 du 06 décembre 2022 le conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté a acté, à la majorité (37 voix Pour, 5 abstentions, et 0 voix contre, 1 élu ne souhaitant pas prendre part au vote), la modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 ainsi que la définition des critères d'attribution de la mesure n° 3 du Pacte Fiscal et Financier.

En effet, précédemment, dans la délibération du conseil communautaire 2022-05-19 du 24 mai 2022, il avait été conditionné l'octroi des fonds de concours en investissement (mesure n°3), sous réserve d'un accord unanime des conseils municipaux du groupement de communes de la mesure n°6 « reversement partiel de taxe foncier bâti perçue dans les Z.A. communautaires ».

Constatant que la mesure n°6 n'a pas été votée unanimement pas tous les conseils municipaux du groupement de communes, le conseil communautaire a décidé de ne plus mentionner le caractère unanime nécessaire à l'application de la mesure n°6, et a défini comme critère d'attribution de la mesure n° 3 (fonds de concours investissement) applicable à compter de 2024, la prise de délibération concordante des Communes, concernant la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier.

Il est donc demandé au conseil municipal de délibérer à nouveau quant aux modifications relatives à ce pacte afin d'annuler et remplacer la délibération précédemment prise par le conseil municipal de la commune le 21.03.2022, pour ne plus mentionner le caractère unanime nécessaire à l'application de la mesure n°6, et, approuver le critère de concordance à la mesure n° 6 pour l'attribution des fonds de concours (mesure n°3).

Vu l'article L5211-1 du CGCT qui précise que : « Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre » ;

Vu l'article L1111-2 du CGCT qui dispose : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence » ;

Vu le chapitre V de l'article L. 5214-16 du CGCT qui précise : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2022-05-19 du 24 mai 2022 portant adoption à la majorité du Pacte Fiscal et Financier ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 9 du 21.03.2022 portant adoption du principe de la mesure n°6 du pacte fiscal et financier ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2022-09-05 du 06 décembre 2022 portant adoption à la majorité de la modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 et de de la définition des critères d'attribution de la mesure n°3 Pacte Fiscal et Financier ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
13	0	0

- **approuve le maintien** des fonds de concours en investissement sur la base du produit perçu au titre de la mesure n°6, et dans la limite d'un montant de fonds de concours de 16 650 € / Commune / an, et ce à compter de 2024 ;

- **adopte le principe** d'un reversement partiel et progressif sur 2023-2026 du produit communal de taxe foncier bâti perçu sur les entreprises implantées dans les zones d'activités communautaires existantes et futures auprès de BPLC selon les modalités suivantes

- **0% de reversement du produit en 2022**
- **15% en 2023**
- **20% en 2024**
- **25% en 2025**
- **30% en 2026**

La part du produit communal reversée est calculée sur la base du seul taux communal de Taxe Foncier Bâti (cad hors taux de TFB du département d'Ille et Vilaine de 19.9% ajouté en 2021, et ce afin de neutraliser les coefficients correcteurs de la réforme fiscale de 2019).

- **approuve la correction de la mention relative à la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier** en ôtant la mention initialement citée quant au caractère unanime nécessaire à l'application et en la modifiant par la formulation suivante : "la mesure n°6 du pacte Fiscale et Financier s'applique sous réserve de délibération concordante des conseils municipaux "

- **approuve que Bretagne porte de Loire Communauté fixe comme un des critères d'attribution des fonds de concours en Investissement** applicables à compter de 2024, de la prise de délibération concordante des Communes, concernant la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier.

-**autorise le maire à signer** tout document relatif à la bonne mise en œuvre de cette délibération,

-**ampliation de la présente délibération qui sera notifiée** à Monsieur le président de Bretagne porte de Loire communauté.

Cette délibération annule et remplace celle précédemment prise par le conseil municipal le 21.03.2022 qui adoptait la mesure n°6 du pacte fiscal et financier de la communauté de communes, en liant cette décision au principe de prise de délibération unanime de l'ensemble des 20 communes du territoire communautaire.

14 ■ Culture – Bibliothèque

Avenant à la Convention de fonctionnement du réseau des bibliothèques de BPLC

Vu la délibération 2017-13-11 du 14.12.2017 relative à la convention de fonctionnement des bibliothèques en réseau sur le territoire de Bretagne porte de Loire Communauté ;

Madame AUBRY Sophie, adjointe à la culture, informe le conseil municipal que la convention de fonctionnement des bibliothèques en réseau sur le territoire est arrivée à échéance au 31.12.2022.

Considérant la nécessité de prolonger d'un an cette convention, le temps de réécrire de manière collégiale la nouvelle convention de fonctionnement ;

Le conseil communautaire de BPLC a décidé à l'unanimité de la modification par voie d'avenant à la convention de fonctionnement en réseau des bibliothèques, consistant à proroger l'effet de la convention jusqu'au 31.12.2023,

Après avoir entendu l'exposé de Madame AUBRY Sophie, adjointe à la culture, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

-l'autoriser à signer l'avenant à la convention de fonctionnement du réseau de bibliothèques de BPLC jusqu'au 31.12.2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
13	0	0

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de fonctionnement du réseau de bibliothèques de BPLC jusqu'au 31.12.2023.

15 ■ Domaine – Projet de parc éolien de la Saussinais

Accords fonciers pour l'utilisation des chemins ruraux, parcelles privées, et voies publiques de la commune

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'objet des actes à signer:

- l'avenant à l'acte de constitution de servitudes signé le 09/03/2020 avec la société Parc éolien de La Saussinais, devenue Parcs éoliens de l'Ouest, pour l'usage des chemins ruraux modifiant la clause « indemnités », passant :
 - d'une indemnité unique de 0.50 euros du m² à une indemnité annuelle de 0.50 euros du m² pour la servitude d'accès, soit pour 5 706 m², 2 853 euros par an.
 - d'une indemnité unique de 2 euros du mètre linéaire occupé à une indemnité annuelle de 2 euros du mètre linéaire occupé pour la servitude de passage (câbles, réseaux, lignes et canalisations), soit pour 550 ml, 1 100 euros par an.
- la convention pour l'utilisation de la voie communale n°114.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

- l'autoriser à signer, avec la société Parcs éoliens de l'Ouest, ou toute autre société venant se substituer à ladite société, l'avenant à l'acte de constitution de servitudes, la convention d'utilisation des voies publiques, ainsi que toute convention ou acte notarié nécessaire à la construction du parc éolien.

- **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :**

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
13	0	0

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec la société Parcs éoliens de l'Ouest, ou toute autre société venant se substituer à ladite société, l'avenant à l'acte de constitution de servitudes, la convention d'utilisation des voies publiques, ainsi que toute convention ou acte notarié nécessaire à la construction du parc éolien.

16 ■ Domaine – Distributeur à pizzas artisanales

Mise à disposition d'un emplacement

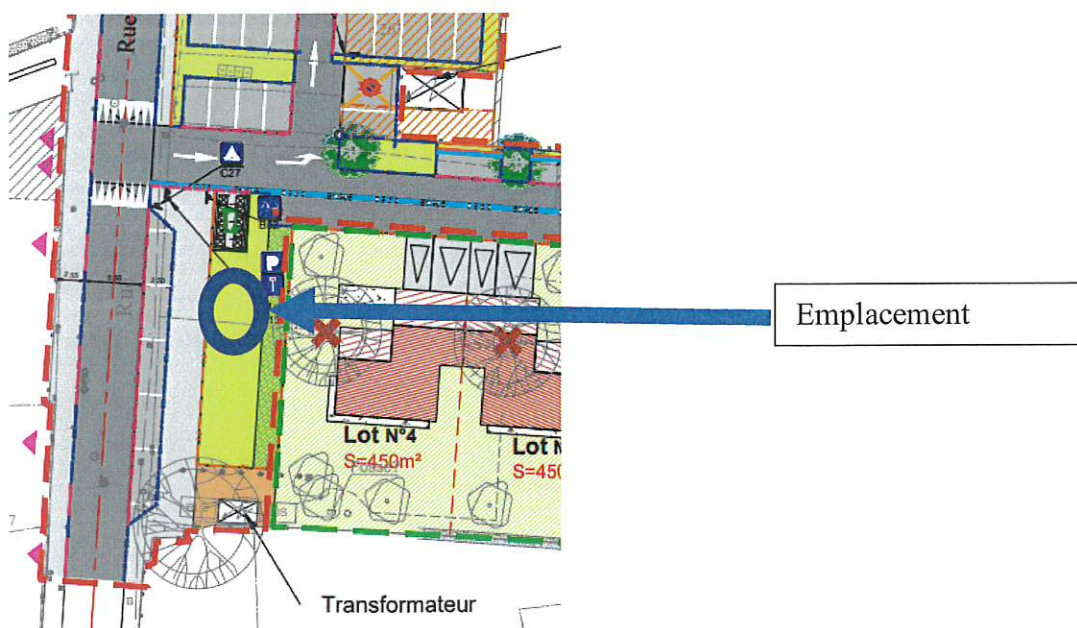
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir été sollicité fin décembre par l'entreprise Just Queen pour l'installation d'un distributeur à pizzas.

C'est une entreprise de l'Est de la France qui souhaite développer son activité. Pour ce faire, elle est en cours d'installation d'un atelier de confection de pizzas à Thorigné-Fouillard et recherche des communes pour implanter des distributeurs.

Un bail est proposé à la commune avec les conditions suivantes :

- 2 années + 1,
- Emplacement d'une surface 4,99 m² mis à disposition par la commune
- Indemnité de 1 200€ par an au profit de la commune,
- Travaux et raccordement à charge de l'entreprise.

La localisation retenue est la suivante :



Le distributeur devrait être installé au plus tard à la rentrée de septembre 2023.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

- l'autoriser à signer le bail avec l'entreprise Just Queen,
- valider l'emplacement Rue des Marronniers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
10	2	1

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail avec l'entreprise Just Queen,
- de valider l'emplacement Rue des Marronniers.

■ Questions diverses

☛ Information au conseil dans le cadre des délégations au Maire :

Délégation droit de préemption urbain

- Non-exercice du droit de préemption urbain parcelle

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en date du 29 décembre 2022, il n'a pas exercé le droit de préemption urbain sur la parcelle ZD 156 p sise Le Champ de Couëgromet d'une superficie de 4a, dans le cadre de la vente ATALYS/ LEVIER.

Délégation droit de préemption urbain

- Non-exercice du droit de préemption urbain parcelle

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en date du 18 janvier 2023, il n'a pas exercé le droit de préemption urbain sur la parcelle ZN 156 sise 3 rue des Clotières d'une superficie de 1a 21 ca, dans le cadre de la vente CHEVALIER / GUILLAUDEUX et NICOLAS.

☛ Cérémonie des vœux du Maire le 28 janvier 2023 à 19h, salle polyvalente

Ordre du jour levé à 23h

